



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-2287/SG/DRECV du 23 novembre 2018  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-447/SG/DRECV du 16 mars 2018 relatif  
à la décision d'examen au cas par cas pour le projet de création de l'hélicoptère  
du belvédère de Bois Court sur la commune du Tampon**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-447/SG/DRECV du 16 mars 2018 relatif à la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour la création de l'hélicoptère du Belvédère de Bois Court sur la commune du Tampon ;

**VU** le courrier de la sous-préfecture de Saint-Pierre en date du 16 avril 2018 adressé à la mairie du Tampon sur les suites à donner au projet de création des deux hélicoptères de Bois Court et du Champ de Foire ;

**VU** la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative au même projet, à savoir la création de l'hélicoptère du Belvédère de Bois Court, présentée le 24 octobre 2018 par la mairie du Tampon, considérée complète le 5 novembre 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 0224 ;

**CONSIDÉRANT que**

- l'implantation du projet est envisagée sur la parcelle cadastrale CX n°543 qui diffère de la parcelle présentée dans les plans fournis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas initiale, objet de la décision préfectorale du 16 mars 2018 ;

- les caractéristiques du projet évoluent de la manière suivante :

- dégagement des obstacles (arbres, ...) ;
- débroussaillage et mise à niveau du terrain ;
- réalisation d'une aire non imperméabilisée pour l'atterrissage et le stationnement d'hélicoptères ;
- mise en œuvre de marquage au sol ;
- installation de manches à air ;

**CONSIDÉRANT que**

- le site du projet se trouve en espace d'urbanisation prioritaire inscrit au schéma d'aménagement régional (SAR) qui autorise ce type d'aménagement sous condition ;

- le projet se situe en zone naturelle à protéger de type NDT au plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 27 mars 2002, qui autorise les équipements légers touristiques et de loisirs ;

- dans le cadre de la révision générale du document de planification de l'urbanisme de la commune, le projet se situe en zone à urbaniser classée AUto au plan local d'urbanisme (PLU) du Tampon qui autorise les constructions, ouvrages et travaux destinés notamment aux équipements structurants pour les activités touristiques ;

- la parcelle d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction et de prescriptions dans le cadre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) du Tampon approuvé le 20 octobre 2017 ;

### CONSIDÉRANT que

- le site du projet s'inscrit dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Hauts du Tampon et de l'Entre-Deux » ;
- le secteur du projet se trouve à l'intérieur d'un corridor écologique avéré pour l'avifaune ;
- la réduction du volume des travaux par rapport au projet initial et l'absence d'imperméabilisation des sols sont de nature à limiter les impacts sur les milieux naturels ;
- l'absence de mise en place d'éclairage du site contribue à limiter les conséquences sur l'avifaune et les insectes nocturnes, d'autant que le secteur est considéré comme un corridor écologique avéré pour l'avifaune marine endémique survolant le secteur pour rejoindre les sites de nidification situés dans les Hauts de l'île ;

### CONSIDÉRANT que

- le projet est situé à proximité du site touristique du belvédère de Bois Court et des zones d'habitations ;
- le courrier en date du 16 avril 2018 préconise la mise en place d'une cellule de surveillance et de régulation des hélicoptères de Bois Court et de Champ de Foire afin de suivre les plaintes et proposer des mesures pour réduire les impacts du projet sur les nuisances occasionnées par le projet (nuisances sonores, circulation routière, stationnement) ;

### CONSIDÉRANT que

- la responsabilité de l'exploitation de l'hélicoptère est assurée par la commune du Tampon dans la limite d'un an à compter du 16 avril 2018 et uniquement en période éruptive ;
- le pétitionnaire est en cours d'établissement du dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à la demande du sous-préfet de Saint-Pierre par courrier du 16 avril 2018 ;
- le pétitionnaire s'est engagé à procéder en parallèle au dépôt du dossier d'autorisation ministérielle pour le projet d'hélicoptère de Bois Court soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les effets cumulés avec les autres projets connus à ce jour et situés à proximité, notamment le projet d'aménagement du belvédère de Bois Court, seront étudiés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue au titre de la procédure d'autorisation réglementaire de ces projets ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 16 novembre 2018 ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Le projet de création de l'hélicoptère de Bois Court tel que redéfini dans la nouvelle demande d'examen au cas par cas présentée le 24 octobre 2018 par la commune du Tampon, considérée complète le 5 novembre 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette décision ne modifie pas le délai de validité d'un an de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018, ni les conditions requises à une éventuelle demande de prolongation du délai.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la décision de non interdiction d'exploiter destinée au transport public à la demande et la procédure d'inscription sur la liste de l'autorité administrative en application de l'article L.363-1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

#### 1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)